

The House of Commons of Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-298

BILL C-298

An Act to amend the Criminal Code
(reporting names of accused)

Nous explication

Lé modifiant le Code criminel
(indication des noms des accusés)

EXPLICATIONS DROIT

inserting, immediately after section 281, the
following heading and section:

"Reporting Names of Accused"

281.01 (1) Notwithstanding anything in
this Act, where one commits an offence
who prints or publishes in a newspaper or
communicates the name, address or occupa-
tion of an accused or identifies an accused
in any manner whatsoever, in connection
with the commission of an offence, in judicial
proceedings arising out of the commis-
sion of an offence.

15

(2) In this section,

"accused" means a person who has been
charged with an offence and who

- (a) is awaiting trial,
 - (b) is undergoing trial,
 - (c) has been acquitted, or
 - (d) has received an absolute discharge
or pardon
- in respect of the offence.

"Venue" means an offence under any Act
of Parliament.

(3) Every offence under this section is
punishable on summary conviction."

Selbst (l'insertion d'indiquer les noms des accusés dans la presse ou dans les médias de communication) au cours d'un procès ou d'une audience devant un juge devant une personne accusée ou identifiée de quelque façon au sujet de la commission d'une infraction ou de la publication (ou de l'identification) de l'accusé. Le Code criminel est modifié par l'ins-
ertion, immédiatement après l'article 281, de la rubrique et de l'article suivant:

"Indication des noms des accusés"

281.01 (1) Nonobstant toute autre dis-
position de la présente loi, commet une
infraction qui consiste à imprimer ou publier
dans un journal ou à communiquer le nom, l'ad-
resse ou l'occupation d'un accusé, ou
identifier un accusé de quelque façon au
sujet de la commission d'une infraction ou
de la publication (ou de l'identification) de l'accusé
de la commission d'une infraction.

15

(2) Dans le présent article,

"accusé" désigne une personne suspectée
d'une infraction et

- a) qui attend son procès,
 - b) dont le procès est en cours,
 - c) qui a été acquitté, ou
 - d) qui a obtenu une libération condi-
tionnelle ou un pardon
- en ce qui concerne l'infraction;

"infraction" désigne toute infraction à une loi du Parlement.

(3) Toute infraction au présent article
est punissable sur déclaration sommaire de
culpabilité.